

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUINZE**

RÈGLEMENT 648

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE SIX CENT TRENTE MILLE DOLLARS (630 000 \$) POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE ÉCOLE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Julie Deslauriers à la séance extraordinaire du 26 mai 2015 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal :

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par madame la conseillère Julie Deslauriers, appuyé par madame Stéphanie Tremblay et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 648 intitulé « *Règlement décrétant un emprunt de six cent trente mille dollars (630 000 \$) pour l'acquisition d'un terrain afin de permettre l'implantation d'une école* » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré-à-gré, le lot cinq millions quatre cent neuf mille deux cent quatorze (5 409 214) du cadastre du Québec, tel que mentionné à la promesse de vente de juin 2014 intervenue entre la compagnie 9176-8606 Québec Inc. et la Ville de Saint-Colomban laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de six cent trente mille dollars (630 000 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de six cent trente mille dollars (630 000 \$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 26 MAI 2015
Adoption du règlement : 09 JUIN 2015
Entrée en vigueur : 14 SEPTEMBRE 2015